

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123 N° 18		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Atete 1974	
Cours Franc Pacifique		Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annances et avis :
			Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire		25	30	35	35	40	Annances judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois		150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois		300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an		600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1974 16 juil. Loi n° 74-643 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 2776 AA du 25 juillet 1974)	516
19 juil. Arrêté ministériel relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 2818 AA du 26 juillet 1974)	520

Actes du Gouvernement Local

1974 24 juil. Décision n° 2755 FT accordant une subvention	521
24 juil. Décision n° 2756 FT portant augmentation du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes du service du parc à matériel	521
24 juil. Arrêté n° 2758 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-93 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale fixant le tarif des huissiers en Polynésie française	521

24 juil. Arrêté n° 2759 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale instituant le statut des huissiers en Polynésie française	524
26 juil. Arrêté n° 2820 AA rendant exécutoires les délibérations n° 74-78, 74-79, 74-80, 74-81 et 74-82 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêt avec la caisse des dépôts et consignations : - (remblai du C.E.G. de Bora-Bora), (achat terrain Wurfel et consorts sis à Punaauia), (achat d'un terrain pour l'implantation d'un C.E.T. à Uturoa), (achat de la terre Atima à Mahina), (achat de terrains de la voie VI)	526
29 juil. Arrêté n° 2838 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-83 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Port autonome de Papeete"	530
30 juil. Arrêté n° 2857 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-84 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia, au profit de M. Marcel Isy-Schwartz (régularisation)	531
30 juil. Arrêté n° 2858 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-85 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) une parcelle de la terre domaniale Raupaa à Huahine	532

30 juil.	Arrêté n° 2859 AA rendant exécutoires les délibérations n° 74-88 et 74-89 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia, au profit de M. Koringo Lister Putu et de la société Lérie Rey & Cie (régularisation)	532
31 juil.	Arrêté n° 2884 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-92 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale portant modification du budget de fonctionnement, exercice 1974 (subvention au comité d'organisation du championnat du monde de Hobie-Cat)	534
1er août	Arrêté n° 2909 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-87 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Maupiti au profit de la commune de Maupiti	535
2 août	Arrêté n° 2932 FE modifiant la composition de la commission consultative des marchés passés pour le compte de l'Etat dans le territoire de la Polynésie française	536
5 août	Arrêté n° 2943 AE réglementant la vente du gaz de butane en Polynésie française	536
5 août	Arrêté n° 2947 AA déclarant close la session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	537
5 août	Arrêté n° 2948 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire	537
5 août	Arrêté n° 2957 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete	537
5 août	Arrêté n° 2958 AE réglementant la vente du lait cru, pasteurisé ou stérilisé, d'origine locale	539
6 août	Arrêté n° 2959 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 74/10	539
	Extraits	540

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

1974 21 juin	Délibération municipale n° 9-74 autorisant la vente par adjudication du matériel réformé, en service au marché de Pirae	541
--------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1974 31 juil.	Décision n° 21 ISLV fixant le prix de la viande aux îles Sous-le-Vent	541
---------------	---	-----

Avis officiels

Sept enquêtes de commodo et incommodo	542
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	544
Annonces diverses	546

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2776 AA du 25 juillet 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme n° 70230 TOM/AP/BEL du 17 juillet 1974 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

(JORF n° 167 du 17 juillet 1974, page 7443).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

LOI n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit.

Article 1er.— Sont amnistiées les contraventions de police, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974.

Art. 2.— Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les

établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

4° Infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

5° Délits prévus et réprimés par l'article 317 (alinéa 3) du code pénal.

Art. 3.— Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 27 mai 1974 :

Articles 395, 398, 399, 409 (alinéa 1er), 410 (alinéa 1er), 416, 418, 420, 421, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456.

Art. 4.— Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1974 :

1° Les faits d'insoumission au service militaire ou le refus d'obéissance dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974 ;

2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission, désertion ou refus d'obéissance, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

Art. 5.— Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 27 mai 1974 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124 et L. 125, L. 128, L. 131, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

Art. 6.— Sont amnistiées les infractions commises avant le 27 mai 1974 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine

prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 7.— Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 27 mai 1974.

Art. 8.— Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (alinéas 1er à 4) du code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 7, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 9.— Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 27 mai 1974, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° Mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les mineurs, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 20 juin 1969 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 10.— Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ainsi que les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 11.— Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 10, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

Art. 12.— Sont amnistiés les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et personnels de la navigation aérienne à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972 et 1973.

Art. 13.— Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

— L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Art. 14.— Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1er janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre Ier du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions

du chapitre III du titre V du livre Ier et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1er janvier 1974, pour autant que les cotisations échues postérieurement à cette date aient été acquittées.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les assurés pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1er janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1975.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 15.— L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle établit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 16.— En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 23.

Art. 17.— L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 18.— L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 19.— L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 20.— L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en revision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 21.— Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois, à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 22.— L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou des articles 378 et 379-I du code civil. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 27 mai 1974 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité civile.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 23.— Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

3° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du code pénal ;

4° Les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 et 357-2 du code pénal ainsi que par l'article L. 627 du code de la santé publique ;

5° Les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

6° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

7° Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. 1er du code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du code pénal ;

8° Les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du code pénal.

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine.

Art. 24.— L'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.— Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux qui définissent les articles 9 à 11 et 13, alinéas 1 et 2, à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.

« L'amnistie entraîne en outre de plein droit :

« 1° La remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouvrés ;

« 2° Dans le cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci, à compter du 27 mai 1974 ;

« 3° L'abandon, à compter du 27 mai 1974, du recouvrement, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées ;

« 4° La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit ;

« 5° La réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. Toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable ;

« 6° Le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité, qui n'ont pas été versées en application de l'article L. 107 du code des pensions militaires.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie ».

Art. 25.— Le bénéfice des dispositions de l'article 24 est étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

Art. 26.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1974.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean LECANUET.

ARRETE n° 2818 AA du 26 juillet 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme n° 70236 TOM/AP/BEL du 24 juillet 1974 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur : l'arrêté ministériel du 19 juillet 1974 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(JORF n° 173 du 24 juillet 1974, page 7790).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 19 juillet 1974 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, et notamment son article 11,

Arrête :

Article 1er.— Pour la désignation des membres du Conseil économique et social :

Le préfet dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Le délégué du Gouvernement dans chacun des territoires des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des îles Wallis et Futuna et dans le territoire français des Afars et des Issas,

arrêtent, par catégories, dès la publication du présent arrêté, la liste des organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 qui doivent être consultées pour la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires susvisés.

Ces organisations comprennent notamment les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ainsi que les organisations professionnelles et les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 2.— Dans les départements et territoires visés à l'article 1er, le préfet ou le délégué du Gouvernement procède à la consultation des organisations professionnelles dans les conditions qu'il détermine par arrêté. Il notifie télégraphiquement, et en tout cas avant le 22 août 1974, au secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer les candidatures proposées par ces organisations et lui adresse immédiatement les dossiers de propositions.

A défaut de candidature présentée par les organisations professionnelles dans les délais fixés par arrêté du préfet ou du délégué du Gouvernement, celui-ci fera au secrétaire d'Etat toutes propositions utiles.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée par les organisations professionnelles visées à l'article 1er ci-dessus doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— Dans les départements et territoires d'outre-mer visés à l'article 1er ci-dessus, les préfets et les délégués du Gouvernement sont chargés de l'application du présent arrêté. Ils en fixeront, par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application.

Fait à Paris, le 19 juillet 1974.

Olivier STIRN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 2755 FT du 24 juillet 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions six cent mille francs (4.600.000 CFP) est accordée pour 1974 à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 3, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2756 FT du 24 juillet 1974 portant augmentation du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes du service du parc à matériel.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1319 FT du 20 avril 1972 portant création d'une caisse de menues recettes ;

Vu la lettre n° 119 PM/C du 24 juin 1974 du chef du service de l'économie rurale,

Décide :

Article 1er.— Le montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes du service du parc à matériel est porté à 300.000 francs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2758 AA du 24 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-93 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-93 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant le tarif des huissiers en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-93 du 3 juillet 1974 fixant le tarif des huissiers en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale portant code de procédure civile en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-39 du 4 avril 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant le tarif des huissiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1148 J en date du 20 juin 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 12 juin 1974 ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA en date du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 92-74 en date du 1er juillet 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

En Polynésie française, le tarif des huissiers, tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est fixé comme suit :

TARIF DES HUISSIERS

TITRE 1er

Tarif en matière civile et commerciale.

Des émoluments et remboursements de débours dus pour les actes du ministère des huissiers.

Article 1er.— Les émoluments dus aux huissiers en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère comprennent forfaitairement pour chaque acte :

a) la rémunération de tous les soins, consultations, examens de pièces, correspondances, recherches, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction et à la délivrance tant de l'original que de la copie ;

b) le remboursement des frais accessoires à la seule exception des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de transport et des frais de correspondance et de papeterie visés à l'article 4 ci-après.

Lorsqu'il y a lieu à copies supplémentaires, il est alloué en outre, pour chacune des copies, le cinquième de ce qui est dû pour l'original et la première copie.

Ces émoluments sont, sauf exception résultant des lois ou décrets relatifs à des cas spéciaux, fixés comme il est dit aux articles suivants :

Art. 2.— Il est alloué aux huissiers :

- | | |
|---|---------|
| 1°) pour tous les actes de leur ministère à l'exception de ceux ci-après tarifés | 1.000 F |
| 2°) pour les procès-verbaux à l'exception des procès-verbaux ci-après tarifés, quelle qu'en soit la durée | 1.500 F |
| 3°) pour les procès-verbaux de carence, et de suspension d'exécution quelle qu'en soit la durée | 500 F |
| 4°) pour les procès-verbaux de constat par vacation de trois heures | 2.100 F |

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée ; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure.

Le procès-verbal constate l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations. Si cette mention fait défaut, l'huissier ne peut percevoir que l'émolument de la première vacation.

Il est alloué une vacation supplémentaire à l'huissier appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites.

5°) pour les protêts simples 600 F

Pour les protêts de perquisition, la moitié des émoluments alloués aux procès-verbaux visés sous le n° 4 ci-dessus.

La rémunération de la copie du protêt de chèques destinée au parquet est incluse forfaitairement dans celle de la copie destinée au greffe du tribunal de commerce.

Art. 3.— Il est, en outre, alloué aux huissiers un droit gradué calculé comme suit :

1°) sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrest, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles, sur les procès-verbaux de consignation non précédés d'offres réelles, sur les significations de cession ou de nantissement de créance prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, lorsque la somme portée à l'acte est :

- | | |
|--|---------|
| - inférieure ou égale à 3.000 francs | 300 F |
| - comprise entre 3.001 et 30.000 francs | 600 F |
| - comprise entre 30.001 et 120.000 francs | 1.200 F |
| - comprise entre 120.001 et 300.000 francs | 2.000 F |
| - supérieure à 300.000 francs | 2.600 F |

Si la demande tend au paiement des loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées, et au plus sur cinq fois le montant de l'annuité.

Si la demande est indéterminée, il ne sera alloué qu'un droit fixe de 400 francs.

Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

2°) sur les protêts, lorsque la somme portée à l'acte est :

- | | |
|--|---------|
| - inférieure ou égale à 3.000 francs | 200 F |
| - comprise entre 3.001 et 30.000 francs | 300 F |
| - comprise entre 30.001 et 120.000 francs | 600 F |
| - comprise entre 120.001 et 300.000 francs | 1.000 F |
| - supérieure à 300.000 francs | 1.300 F |

Art. 4.— Il est alloué à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt, visé à l'article 2 ci-dessus, une somme fixe de 150 francs.

L'huissier a droit en outre au remboursement des frais d'affranchissement des lettres recommandées prévues par la loi comme formalité obligatoire de procédure.

Art. 5.— 1°) Il est alloué aux huissiers pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère, pour chaque rôle de copie 80 F

Les copies des pièces comportent au minimum :

a) lorsqu'elles sont manuscrites : 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes ;

b) lorsqu'elles sont dactylographiées ou obtenues par un autre procédé de reproduction agréé : 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

L'émolument est calculé par page ou rôle.

Toute page commencée est due en entier.

Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument. En outre, tout huissier qui délivre une copie incorrecte ou illisible est condamné d'office à une amende de 2.000 F par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite, sauf le cas échéant, son recours contre l'avocat-défenseur ou l'huissier qui a établi la copie.

Pour les copies de pièces relatives à des actes préparés par un avocat-défenseur ou par un autre huissier, les frais de copie sont dus audit avocat-défenseur ou huissier. Aucun émolument n'est dû à ceux-ci pour la rédaction même de l'acte.

2°) Lorsque les huissiers sont dans la nécessité de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de quinze francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

Si le voyage est effectué par mer, il leur est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par le capitaine ou le propriétaire du bateau, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour.

Si le voyage est effectué avec l'accord du client, par avion, il leur est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

Il n'est dû aucun transport dans les limites du chef-lieu de la résidence de chaque huissier.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier dans un même déplacement.

Si les huissiers fonctionnaires sont retenus en dehors de leur résidence soit pour l'accomplissement de leurs fonctions, soit en raison de la durée du déplacement, soit pour un cas de force majeure dûment constaté, ils ont droit, pour chaque journée de séjour forcé, à une indemnité égale à l'indemnité journalière de déplacement des fonctionnaires et agents classés dans la deuxième catégorie.

Les huissiers titulaires ou suppléants, non fonctionnaires, auront droit, dans les mêmes conditions, à une indemnité forfaitaire de 2.000 francs par jour.

Art. 6.— Il est alloué aux huissiers audienciers :

a) Pour chaque appel de cause nouvelle :

Devant les justices de paix	80 F
Devant les tribunaux civils et de commerce	150 francs
Devant les cours d'appel	200 francs

b) En matière d'adjudication :

Pour droit de criée et de bougie, sans limitation de lots, par lot 200 francs

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas eu lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre des lots, que 200 francs.

Art. 7.— Il est alloué, au gardien, pour frais de garde, des objets saisis, par jour, pendant le premier mois 150 francs, ensuite 100 francs.

Art. 8.— Les maires ou adjoints reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement :

- de 520 francs lorsqu'ils sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé ;
- de 720 francs lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Art. 9.— Dans le cas où les huissiers sont autorisés à procéder aux prisées et ventes de meubles, ils ont droit aux mêmes émoluments que les commissaires-priseurs.

Ils doivent, dans ce cas, se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

Art. 10.— Lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette qui est, avec un minimum de 800 francs.

10 %	jusqu'à	20.000 F
8 %	de 20.001 à	30.000 F
6 %	de 30.001 à	50.000 F
3,5 %	de 50.001 à	100.000 F
2 %	de 100.001 à	150.000 F
1 %	de 150.001 à	500.000 F
0,75 %	de 500.001 à	750.000 F
0,50 %	au-dessus de	750.000 F

Ce droit est calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées.

Art. 11.— Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier est à la charge du débiteur et perçu conformément à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12.— Les droits de recettes prévus aux deux articles précédents comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins et démarches et le remboursement des débours de l'huissier.

Art. 13.— Pour les travaux : diligences, formalités ou missions relevant de la profession d'huissier qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et honoraires sont à défaut de règlement amiable entre les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal auquel l'huissier est attaché.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 14.— 1°) Il est interdit aux huissiers à l'occasion des actes prévus par le présent tarif, de percevoir des émoluments plus élevés que ceux ci-dessus fixés, ou des honoraires particuliers s'ajoutant auxdits émoluments.

En cas d'infraction à cette règle, l'huissier restituera l'excédent perçu en outre, si l'infraction est intentionnelle, il sera condamné à une peine de suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, à la destitution.

2°) La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original, article par article et sans abréviation, sous peine de l'amende prévue à l'article 34 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale portant code de procédure civile de la Polynésie française et de poursuites disciplinaires.

3°) Avant tout règlement, les huissiers sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur trois colonnes, la première destinée aux émoluments prévus au titre premier de la présente délibération, la seconde aux déboursés dont le remboursement n'est pas inclus forfaitairement dans les émoluments, la troisième aux droits de toute nature payés au trésor.

En outre, lorsque les huissiers ont accompli les travaux, diligences, formalités ou mission non prévus au présent tarif et rémunérés conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, ils indiquent le montant des émoluments correspondant sur une ligne spéciale en précisant la nature des travaux donnant lieu à cette perception.

4°) Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être adressée par l'huissier audit créancier dans un délai maximum de trois mois sous peine, en première infraction, de suspension et, en cas de récidive dans les dix ans, de destitution.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de saisie-arrest régulière signifiée avant l'expiration du délai sus-visé.

5°) Le droit de rétention appartient à l'huissier, pour garantir les paiements des émoluments et déboursés prévus au présent tarif, à l'exclusion des honoraires particuliers.

TITRE III

Tarif en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 15.— 1°) Il est alloué aux huissiers, pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police :

- Pour l'original 240 francs
- Pour chaque copie 160 francs

2°) Les dispositions de l'article 5-2° ci-dessus relatives aux frais de voyage et de transport à allouer aux huissiers agissant en matière civile et commerciale, sont également applicables aux huissiers agissant en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3°) Il est alloué, en outre, aux huissiers dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la formalité prescrite à l'article 25 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale portant code de procédure civile de la Polynésie française pour chaque copie remise sous enveloppe 10 francs.

4°) Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé à 120 francs pour chaque rôle d'écriture de quarante deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi rôle ; sinon elle n'est comptée que pour un demi rôle.

Art. 16.— L'huissier rédacteur des pièces a droit aux émoluments prévus en matière civile et répressive et en outre au remboursement des frais d'affranchissement et de recommandation.

Il est alloué à l'agent de police huissier-auxiliaire chargé de la remise de la copie conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice

des fonctions d'huissier en Polynésie française un émoluments de 240 francs par acte remis, y compris la transmission de certificat de remise.

L'huissier titulaire augmentera ses émoluments de ladite somme de 240 francs et la comprendra dans la taxe.

L'huissier titulaire, lorsqu'il délivrera lui-même un acte hors de la commune de sa résidence, aura la faculté de percevoir le même émoluments de 240 francs par acte remis, à titre d'indemnité de déplacement, mais ne sera pas autorisé à le cumuler avec l'indemnité de transport.

Art. 17.— Toutes dispositions contraires antérieures sont et demeurent abrogées, notamment la délibération 68-39 du 4 avril 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 18.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2759 AA du 24 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, instituant le statut des huissiers en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 modifié par les arrêtés du 29 avril 1932 et du 30 mai 1962 concernant l'exercice des fonctions d'huissiers en Polynésie ;

Vu la lettre n° 1147 J du 20 juin 1974 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 12 juin ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 94-74 en date du 1er juillet 1974 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— En Polynésie française, les fonctions d'huissiers sont exercées :

1°) A Papeete par deux officiers ministériels nommés par le gouverneur, en conseil de gouvernement, sur la proposition du Procureur de la République, près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire.

En outre, si les nécessités du service l'exigent, un huissier suppléant peut être nommé dans les mêmes conditions auprès de chacun des huissiers titulaires.

2°) En dehors de Tahiti par les gendarmes chefs de poste ou par toute autre personne spécialement désignée par le gouverneur sur la proposition du chef du service judiciaire.

3°) Les agents de police agissant comme auxiliaires des huissiers titulaires dans les conditions fixées par les articles 12 et suivants du présent arrêté ;

4°) Au cours des tournées accomplies dans les archipels par les chefs de subdivision accompagnés d'un agent spécial ou d'un greffier interprète, l'agent spécial ou à son défaut le greffier interprète, rempliront les fonctions d'huissier dans les localités où il n'existe pas d'huissier titulaire.

Art. 2.— En cas d'empêchement pour une cause quelconque, les huissiers seront remplacés par un suppléant ad hoc, désigné, par ordonnance du président du tribunal de première instance de Papeete, ou en ce qui concerne les îles Sous-le-Vent, par le président de la section de Raiatea.

Les huissiers, ainsi désignés à titre spécial, prêteront serment devant la juridiction de première instance où ils sont domiciliés, et, dans le cas d'urgence, lui adresseront leur serment par écrit.

Art. 3.— La circonscription des huissiers de Papeete comprend l'ensemble des communes de l'île de Tahiti.

La circonscription des huissiers exerçant d'autre part des fonctions administratives ou judiciaires comprend le territoire sur lequel ils exercent lesdites fonctions, et, pour les huissiers désignés par décision spéciale, les localités indiquées par la décision qui les nomme.

Art. 4.— Avant d'entrer en fonctions, les huissiers de Papeete et leurs suppléants prêtent serment devant le tribunal supérieur d'appel.

Les huissiers des autres îles ou archipels envoient leur serment par écrit au chef du service judiciaire qui le fait recevoir par le tribunal supérieur d'appel.

TITRE II

Obligations et discipline des huissiers.

Art. 5.— La discipline des huissiers de Papeete appartient au chef du service judiciaire et au gouverneur qui l'exercent dans les conditions prévues par les articles 16, 17 et 18 de l'arrêté 1209 J du 27 octobre 1939 modifié.

A l'égard des autres huissiers, le gouverneur prend telles mesures disciplinaires qu'il juge utiles sur la proposition du chef du service judiciaire.

Art. 6.— Chaque huissier doit tenir un répertoire dont le modèle est joint au présent arrêté, dans les formes, conditions et sous les sanctions prévues par les articles 66 et suivants de l'arrêté du 15 novembre 1873 organique du service de l'enregistrement.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de cet arrêté, les huissiers autres que ceux de Papeete ne pourront tenir qu'un seul répertoire, qui sera annuel. Ce répertoire annuel sera envoyé au visa du receveur de l'enregistrement à Papeete, dans le mois de janvier de l'année suivante, qu'il contienne ou non la mention d'actes du ministère de l'huissier.

Les répertoires des huissiers sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de Papeete.

Les huissiers mentionneront à leur répertoire, à leur date d'expédition, les envois de copies adressées aux agents de police à titre d'huissiers auxiliaires.

Art. 7.— Les huissiers devront se conformer pour leur service personnel près les tribunaux et pour l'accomplissement des devoirs de leurs charges, aux dispositions édictées dans les décrets des 30 mars 1808, 14 juin 1813, et à l'ordonnance du 10 octobre 1841, applicables dans le territoire.

Art. 8.— Leurs copies d'actes de jugements et d'arrêts devront être correctes et lisibles.

Ils sont tenus de mentionner à la fin de chaque acte le coût de celui-ci, ce coût doit être mentionné en marge.

Lorsqu'ils auront à instrumenter contre des personnes parlant la langue tahitienne, les copies délivrées à ces dernières devront être traduites dans cette langue.

Il leur est interdit de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il leur sera loisible de rédiger, le même jour, un original sur lequel seront mentionnés, les co-intéressés auxquels des copies auront été délivrées.

Le tout à peine de 2.000 francs d'amende, et s'il y a lieu de tous dommages-intérêts envers les parties.

Art. 9.— Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions portées aux articles 4 et 66 du code de procédure civile.

Tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter, serait passible de la destitution, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers qui de droit.

Art. 10.— Les huissiers ne pourront, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre. Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois sans préjudice de peines plus fortes dans les cas prévus par le code pénal. La récidive entraînera destitution.

Art. 11.— Il est interdit aux huissiers de tenir, directement ou indirectement, commerce de boissons.

TITRE III

Des agents de police employés comme huissiers auxiliaires.

Art. 12.— En toute matière, les huissiers ne se transporteront en aucun cas sans en avoir été formellement requis soit par les particuliers ou leurs représentants, soit, à Papeete, par le Procureur de la République ou le magistrat chargé de l'instruction, et dans les autres circonscriptions par le juge de paix ou l'officier du ministère public.

La remise par les magistrats d'une cédule de citation équivaut à une réquisition. Equivaut également à réquisition la remise, par les particuliers et les défenseurs, de pièces de procédure avec mention qu'elles seront signifiées par l'huissier titulaire.

Toutefois, lorsqu'en raison du nombre des actes faits dans un même déplacement, le coût de chacun des actes ne dépassera pas d'après le tarif ordinaire et y compris les frais de transport, celui qui est prévu par l'article 16 de la délibération n° 74-93 du 3 juillet 1974 fixant le tarif des huissiers en Polynésie française.

Art. 13.— En dehors des cas spécifiés à l'article précédent, et en toute matière, lorsqu'il y aurait lieu à transport ; les huissiers établiront leur original, et en enverront la copie, par la poste sous pli recommandé, aux agents du domicile des intéressés.

Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé au présent arrêté, sera joint à l'envoi. Ce certificat contient en langue tahitienne et en langue française les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux parties par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre.

Art. 14.— L'agent de police huissier auxiliaire remettra la copie de l'intéressé, dans les 48 heures de la réception à Tahiti et à Moorea, et dans le plus bref délai dans les autres îles. Il indiquera sur le certificat de remise le jour, le lieu et l'heure auxquels la copie aura été remise et le nom de la personne à laquelle cette remise aura été faite.

Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il convient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détachera l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il enverra sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier titulaire qui lui aura envoyé les pièces. Il conservera le bas de la feuille qui lui servira de justification pour se faire payer par l'huissier titulaire les indemnités qui lui reviennent.

En même temps que les copies à remettre, l'huissier titulaire enverra à l'agent de police huissier auxiliaire, une traite sur un organisme bancaire à l'ordre de cet agent de police, représentant le montant des indemnités qui lui reviennent à titre d'huissier auxiliaire. Cette traite sera payée à l'agent de police par l'agent spécial sur la présentation de la seconde partie de la feuille du certificat de remise, portant l'attestation par l'agent de police qu'il a effectué la remise des pièces.

Art. 15.— L'huissier rédacteur de l'exploit inscrira jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fera aux huissiers auxiliaires sur le répertoire prescrit à l'article 6 du présent arrêté et il annotera ces inscriptions de la mention de la date de réception du certificat de remise qui lui sera retourné.

Art. 16.— Toutes dispositions contraires antérieures et notamment l'arrêté modifié du 5 novembre 1926 sont et demeurent abrogées.

Art. 17.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2820 AA du 26 juillet 1974 rendant exécutoires les délibérations n°s 74-78, 74-79, 74-80, 74-81 et 74-82 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : délibération n° 74-78 du 3 juillet 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (remblai du C.E.G. de Bora-Bora) ; délibération n° 74-79 du 3 juillet 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (achat terrain Wurfel et consorts sis à Punaauia) ; délibération n° 74-80 du 3 juillet 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (achat d'un terrain pour l'implantation d'un C.E.T. à Uturoa) ; délibération n° 74-81 du 3 juillet 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (achat de la terre Atima à Mahina) ; délibération n° 74-82 du 3 juillet 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (achat de terrains de la voie V1).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 74-78 du 3 juillet 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1144 FT du 19 juin 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 82-74 en date du 24 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de cent quatre vingt dix huit mille francs français (198.000 FF) soit 3.600.000 CFP destiné à financer les travaux de remblaiement du C.E.G. de Bora-Bora et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération qui annule la délibération n° 74-39 du 30 avril 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-79 du 3 juillet 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1144 FT du 19 juin 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 82-74 en date du 24 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de deux millions neuf cent quinze mille francs français (2.915.000 FF) soit 53.000.000 CFP destiné à financer l'achat du terrain Wurfel et consorts sis à Punaauia et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération qui annule la délibération n° 74-48 du 30 avril 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-80 du 3 juillet 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1144 FT du 19 juin 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 82-74 en date du 24 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions

de ces établissements l'emprunt de la somme de huit cent cinquante mille francs français (850.000 FF) soit 15.455.000 CFP destiné à financer l'acquisition d'un terrain destiné à l'implantation d'un C.E.T. à Uturoa et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération qui annule la délibération n° 74-49 du 30 avril 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-81 du 3 juillet 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois

n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1144 FT du 19 juin 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 82-74 en date du 24 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de quatre millions cent vingt cinq mille francs français (4.125.000 FF) soit 75.000.000 CFP destiné à financer l'achat de la terre " Atima " à Mahina et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées

dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération qui annule la délibération n° 74-50 du 30 avril 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-82 du 3 juillet 1974 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1144 FT du 19 juin 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 82-74 en date du 24 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de trois millions cinq cent soixante mille francs français (3.560.000 FF) soit 64.700.000 CFP destiné à financer l'achat de terrains de la voie nouvelle V1 et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération qui annule la délibération n° 74-51 du 30 avril 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2838 AA du 29 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-83 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-83 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 74-83 du 3 juillet 1974 portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 72-131 du 16 novembre 1972 modifiant la délibération précitée ;

Vu le vœu émis par le conseil d'administration du port autonome en date du 12 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973 du chef du territoire convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1313 SGA du 20 décembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 décembre 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 83-74 en date du 24 juin 1974 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— L'article 19 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 est modifié comme suit :

" 8°) — Produit partiel des péages locaux et autres " redevances temporairement instituées en vue de l'amélioration des services portuaires. Le pourcentage d'affectation aux recettes ordinaires est fixé annuellement " par le conseil d'administration ".

Art. 2.— L'article 20 de la délibération précitée est modifié comme suit :

au lieu de : " 3°) Produits des péages locaux...

lire : " 3°) Produits partiels des péages locaux ou autres redevances temporairement instituées en vue de subvenir, soit à l'amélioration des accès du port, soit à l'amélioration des ouvrages et de l'outillage ".

Art. 3.— L'article 21 de la délibération précitée est modifié comme suit :

" Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent notamment :

au lieu de :

" Le règlement des dettes exigibles, y compris le cas échéant les arrérages des emprunts contractés antérieurement à la création du " port autonome pour le développement et l'équipement du port ".

lire :

" 1°) le remboursement des intérêts des dettes exigibles, y compris le cas échéant les arrérages des emprunts contractés antérieurement à la création du port autonome pour le développement et l'équipement du port ".

le reste sans changement.

Puis après : " les dépenses extraordinaires se rapportent aux travaux relatifs à l'amélioration et à l'extension du port et de ses accès, à l'amélioration des ouvrages, de l'outillage et des installations du port ".

Ajouter : " Les dépenses extraordinaires comprennent notamment :

" 1°) — le remboursement en capital des dettes exigibles du port autonome et des emprunts contractés aux seules fins de construire ou d'améliorer des installations portuaires ;

" 2°) — les études financières et techniques relatives aux travaux projetés ou en cours ;

" 3°) — les travaux relatifs à l'extension du port et de ses accès, à l'amélioration et à la réfection des ouvrages portuaires ;

" 4°) — l'acquisition de matériels et d'outillage importants nécessaires au fonctionnement du port ".

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2857 AA du 30 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-84 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-84 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de M. Marcel Isy-Schwartz (régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-84 du 3 juillet 1974 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de M. Marcel Isy-Schwartz (régularisation).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1109 DOM du 30 avril 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 avril 1974 ;

Vu le rapport n° 84-74 en date du 27 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, à titre de régularisation et aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Marcel Isy-Schwartz, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (P.K. 9,500), d'une superficie de 1.550 m², situé au droit du lot n° 3 du domaine Papearia ou Vaipoopoo lui appartenant.

Art. 2.— Conditions particulières.

1° — Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. Isy-Schwartz s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser l'intéressé.

A la demande de la commune de Punaauia, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

2° — Cession de terrain à titre d'offre de concours.

Cette concession est consentie sous la condition résolutoire pour M. Marcel Isy-Schwartz de céder en retour gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire, une parcelle du lot n° 3 du domaine Papearia ou Vaipoo-poo, d'une superficie de 225 m², nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture à Punaauia.

3° — Servitude de construction et d'aménagement.

De plus, M. Marcel Isy-Schwartz s'engage à édifier les constructions en matériaux nobles (couverture en tôles ondulées ou nervurées exclues). Le pourcentage de 10 % de la superficie du terrain sera constructible.

Il sera tenu, en outre, de planter des arbres d'au moins un an d'âge dans la zone comprise entre les constructions et le bord de mer.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2858 AA du 30 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-85 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-85 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) une parcelle de la terre domaniale Raupaa à Huahine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-85 du 3 juillet 1974 transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) une parcelle de la terre domaniale Raupaa à Huahine.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Eta-

blissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 13 mai 1966 portant création de lycées d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1137 DOM en date du 10 juin 1974, de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 6 juin 1974 ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA en date du 1er juin 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 85-74 en date du 27 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est transférée gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de la construction du C.E.G., une parcelle de la terre domaniale Raupaa, sise à Huahine, d'une superficie de 1 ha 58 a 70 ca et limitée :

— au nord par la terre Vaiaoa sur cent quatre vingt deux mètres (182 m),

— à l'est suivant une ligne courbe par la route de ceinture sur deux cent quatre vingt onze mètres (291 m),

— et à l'ouest par la terre Fenuaite sur deux cent quarante cinq mètres (245 m).

Tel que ledit immeuble figure au plan dressé en avril 1974 par le service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Art. 2.— Dans le cas où l'Etat n'assurerait plus la gestion des établissements d'enseignement secondaire, l'immeuble, objet du présent transfert, fera d'office retour gratuit au territoire, sans dédommagement. Les bâtiments qui s'y trouveront édifiés à cette même époque, ainsi que les aménagements et équipements, deviendront la propriété du territoire, sans indemnité.

En outre, en cas d'élargissement ou d'aménagement des voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrains nécessaires, sans indemnité.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2859 AA du 30 juillet 1974 rendant exécutoires les délibérations n°s 74-88 et 74-89 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : délibération n° 74-88 du 3 juillet 1974 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia au profit de M. Koringo Lister Putu (régularisation) ; délibération n° 74-89 du 3 juillet 1974 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia au profit de la société Lérie Rey et Cie (régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-88 du 3 juillet 1974 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia au profit de M. Koringo Lister Putu (régularisation).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêt n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1110 DOM du 2 mai 1974 de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 avril 1974 ;

Vu le rapport n° 88-74 du 27 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, à titre de régularisation et aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Koringo Lister Putu, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (P.K. 7,500), d'une superficie de 1.990 m2, situé au droit d'une parcelle de la terre Ofai-putuputu.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *quatre vingt dix neuf mille cinq cents francs* (99.500 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. Koringo Lister Putu s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire.

A la demande de la commune de Punaauia, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

2°) *Servitude de constructions*

Les constructions à édifier sur l'emplacement concédé doivent être en harmonie avec l'ensemble des installations hôtelières existant dans la zone considérée et les plans de construction soumis à l'approbation de l'office de développement du tourisme et de la commission des monuments naturels et des sites.

3°) *Aménagement d'une plage publique*

M. Koringo Putu s'engage à constituer, aménager et entretenir à ses frais une plage publique attenante à l'emplacement présentement concédé et telle qu'elle figure au plan dressé par les géomètres Maitere-Lee le 11 décembre 1973.

Cette plage qui sera propriété du territoire, doit être conforme à celle réalisée par l'office de développement du tourisme au droit du domaine dit d'Outumaoro.

4°) *Construction d'une murette*

M. Koringo Putu est tenu de poursuivre la construction de la murette délimitant la plage publique de l'emplacement maritime présentement concédé, conformément au plan général d'aménagement de cette zone.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-89 du 3 juillet 1974 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia au profit de la société Lérie Rey et Cie (régularisation).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1110 DOM du 2 mai 1974 de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 avril 1974 ;

Vu le rapport n° 88-74 du 27 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, à titre de régularisation et aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la société Lérie Rey et Cie, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (P.K. 7,500), d'une superficie de 6.880 m2, situé au droit des propriétés des sociétés Lérie Rey et Cie et Travelodge-Tahiti.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *trois cent quarante quatre mille francs* (334.000 F) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la société Lérie Rey et Cie s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser la société concessionnaire.

A la demande de la commune de Punaauia, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

2°) *Servitude de constructions*

Les constructions à édifier sur la parcelle de l'emplacement concédé situé au droit de l'hôtel Bel Air et limité par les murs d'enclosures, figurant au plan dressé par les géomètres Maitere-Lee le 11 décembre 1973, doivent être en harmonie avec l'ensemble des installations hôtelières existant dans la zone considérée et les plans de constructions soumis à l'approbation de l'office de développement du tourisme et de la commission des monuments naturels et des sites.

3°) *Zone "non-aedificandi"*

La parcelle de l'emplacement présentement concédé située au-delà des murs d'enclosures, vers la pointe Fanatea, est grevée d'une servitude perpétuelle "non-aedificandi".

4°) *Aménagement d'une plage publique*

La société Lérie Rey et Cie s'engage à constituer, aménager et entretenir, à ses frais, une plage publique attenant à l'emplacement concédé et telle qu'elle figure au plan du 11 décembre 1973.

Cette plage qui sera propriété du territoire, doit être conforme à celle réalisée par l'office de développement du tourisme au droit du domaine dit d'Outumaoro.

5°) *Construction d'une murette*

La société Lérie Rey et Cie est tenue de poursuivre la construction de la murette délimitant la plage publique de l'emplacement maritime présentement concédé, conformément au plan général d'aménagement de cette zone.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2884 AA du 31 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-92 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-92 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget de fonctionnement, exercice 1974 (subvention au comité d'organisation du championnat du monde de Hobie-Cat).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-92 du 3 juillet 1974 portant modification du budget de fonctionnement, exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 91-74 du 1er juillet 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de fonctionnement de l'exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.		En +
		1° — En recettes	
14	1	Prélèvement sur la caisse de réserve	785.000
		2° — En dépenses	
43		Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privées	
	53	Comité d'organisation des championnats du monde de Hobie-Cat	785.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2909 AA du 1er août 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-87 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-87 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Maupiti au profit de la commune de Maupiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 74-87 du 3 juillet 1974 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Maupiti au profit de la commune de Maupiti.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1142 DOM de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, en date du 12 juin 1974, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA en date du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 81-74 en date du 24 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Aux fins de réalisation d'un plateau d'éducation physique, est accordée gratuitement aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Maupiti, la concession définitive à charge de remblai, d'un emplacement de domaine public maritime à Maupiti, d'une superficie de 875 m², situé près des installations scolaires de Maupiti.

Art. 2.— Condition particulière.

Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser la commune.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2932 FE du 2 août 1974 modifiant la composition de la commission consultative des marchés passés pour le compte de l'Etat dans le territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment les articles 2 paragraphes 2 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 849 APA du 5 août 1949 portant promulgation du décret susvisé n° 49-500 du 11 avril 1949 ;

Vu le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer rendu applicable en Polynésie française par l'arrêté 292 AA du 26 février 1953 ;

Vu l'arrêté n° 871 FC du 16 juin 1953 instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte de l'Etat, dans le territoire ;

Vu l'arrêté 752 du 27 mars 1968,

Arrête :

Article 1er.— La commission consultative des marchés passés pour le compte de l'Etat est modifiée comme suit :

— Le secrétaire général	Président
— Le trésorier-payeur général	Membre
— Le chef du service des finances	»
— Le directeur du service de l'aviation civile	»
— Le chef du service des travaux publics	»
— Le chef du service des affaires économiques	»
— Le chef du service du plan	»
— Le représentant local du directeur de l'investissement concerné	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2943 AE du 5 août 1974 réglementant la vente du gaz de butane en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix dans sa séance du 30 juillet 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de vente du gaz de butane, à usage domestique, est soumis à l'homologation du service des affaires économiques.

Art. 2.— A chaque arrivage de gaz de butane dans le territoire et préalablement à la mise à la consommation de ce gaz, l'importateur est tenu de déposer au service des affaires économiques le prix CAF du kilo de gaz, accompagné des documents justificatifs nécessaires.

Art. 3.— Le prix rendu quai Papeete du gaz de butane s'établit en ajoutant à la valeur CAF de la marchandise les éléments ci-après : les droits d'entrée, la taxe de péage, la taxe statistique.

A chaque variation égale ou supérieure à 5 % en plus ou en moins du prix rendu quai Papeete défini ci-dessus, un nouveau prix de vente du gaz butane pourra être homologué par le service des affaires économiques.

Le chef du service des affaires économiques pourra exiger la communication, sans déplacement, de tous documents ou renseignements comptables propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, l'importateur est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité spécifique faisant ressortir avec précision les différents éléments du prix de vente du gaz.

Le chef du service des affaires économiques, éventuellement assisté de tout fonctionnaire habilité à cet effet, pourra également procéder à tous les contrôles sur place nécessaires.

Art. 4.— Tout nouveau prix de vente du gaz de butane ne devient applicable qu'après notification de l'homologation par le chef du service des affaires économiques.

Art. 5.— Le prix de vente au détail du kilo de gaz de

butane est uniforme sur toute l'île de Tahiti, quelles que soient les différentes tailles des bouteilles de conditionnement.

Art. 6.— Le prix de vente du gaz de butane dans les îles autres que Tahiti fera l'objet de dispositions spéciales.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 5 août 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2947 AA du 5 août 1974 déclarant close la session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— La session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 5 juin 1974 à 09 heures, est déclarée close le 3 août 1974 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2948 AA du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire à compter du mardi 6 août 1974 à 8 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2957 AE du 5 août 1974 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2258 AE du 19 juin 1974 fixant le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :		Francs CFP
Marchandises générales	729 frs la T.M. ou le m3	
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.067 frs	—
Sacherie	688 frs	—
Bois	688 frs	—
Explosifs	729 frs	—
Munitions	729 frs	—
Pneumatiques	729 frs	—
Ciment	688 frs	la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	362 frs	l'unité

Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	542 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	636 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	362 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Cercueils	910 frs	l'unité
Chevaux et bovins	1.825 frs	—
Moutons et porcins	749 frs	—
Petits animaux	300 frs	—
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	1.948 frs	—
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	3.638 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	7.277 frs	—

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1 T 500 à 2 tonnes	3.947 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	7.169 frs	—
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs pleins	651 frs	le mètre cube
-------------------	---------	---------------

II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	789 frs	la tonne ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.149 frs	—
Sacherie	736 frs	—
Bois	736 frs	—
Coprah en sac	453 frs	—
Tourteaux de coprah en sac	453 frs	—
Vanille	997 frs	—
Nacre	789 frs	la tonne
Cercueils	910 frs	l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	362 frs	—
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	542 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	636 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	362 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	1.948 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	3.638 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	7.277 frs	—

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1,500 T à 2 tonnes	3.947 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	7.169 frs	—
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs vides	542 frs	le mètre cube
Conteneurs pleins	651 frs	—

III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Prime de risques pour manutention des explosifs ou munitions	1.639 frs la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre librement
Prime de salissure pour manutention du ciment et des tourteaux de coprah	64 frs la tonne métrique
Service des amarres à terre	Prix à débattre librement
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.	

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	626 frs	la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	601 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	485 frs	—
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	601 frs	—

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	612 frs	—
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	612 frs	—
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	612 frs	—

En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	501 frs	—
---	---------	---

TOURTEAU :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	501 frs	—
---	---------	---

NACRE :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	751 frs	la tonne brute
Pesage, transport en entrepôt	655 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	501 frs	la tonne brute
Transport en entrepôt, pesage	655 frs	—

CAFE :

En sac : Prise en cale, mise à quai	534 frs	—
Transport, pesage, entrepôt	612 frs	—

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2258 AE du 19 juin 1974.

Art. 4.— Les entreprises d'acconages sont tenues de respecter les tarifs de frais de manutention fixés ci-dessus.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 5 août 1974.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2958 AE du 5 août 1974 *réglementant la vente du lait cru, pasteurisé ou stérilisé, d'origine locale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits ;

Vu les arrêtés n° 1059 AET du 5 avril 1972, n° 1416 AE du 11 avril 1974 et n° 2720 AE du 22 juillet 1974 fixant successivement à Tahiti le prix de vente du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale ;

Vu les enquêtes effectuées par le service de l'économie rurale et le service des affaires économiques ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix ;

Vu les propositions de libération du prix du lait émises par les transformateurs locaux et le syndicat des éleveurs de bovins ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le régime de la taxation du prix du lait prévu dans l'arrêté n° 2720 AE du 22 juillet 1974 fixant le prix de vente à Tahiti du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale, est provisoirement suspendu.

Art. 2.— Le prix d'achat aux producteurs et le prix de vente en gros aux commerçants détaillants de Tahiti, par les laiteries Sachet et Comat-Foremost, du lait cru, d'origine locale, pasteurisé ou stérilisé, s'établit librement, sous le contrôle exercé par le service des affaires économiques, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 3.— Pour la détermination du prix de vente au détail, les commerçants détaillants sont tenus d'appliquer une marge maximale de 12 % sur le prix d'achat, aux producteurs ou aux transformateurs, du lait cru, pasteurisé ou stérilisé, d'origine locale.

Le prix de vente au détail du lait frais sera arrondi au franc CFP le plus proche.

Art. 4.— Les producteurs et les transformateurs de lait ainsi que les commerçants détaillants devront tenir à la disposition des agents assermentés du service des affaires économiques chargés du contrôle des prix tous les reçus

et factures justifiant les transactions effectuées au niveau des cessions de lait frais cru, pasteurisé ou stérilisé, d'origine locale.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2720 AE du 22 juillet 1974 fixant le prix de vente à Tahiti du lait cru, pasteurisé ou stérilisé, d'origine locale.

Art. 7.— Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prendra effet à compter du 5 août 1974.

Papeete, le 5 août 1974.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2959 CAB/MIL du 6 août 1974 *portant composition et appel de la fraction de contingent 74/10.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le décret n° 72-806 du 31 août 1972 portant codification des textes réglementaires relatifs au service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française par intérim,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 74/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 septembre 1974,

— dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 septembre 1974,

— dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 11 septembre 1974,

— volontaires pour être appelés le 11 septembre 1974 et qui, à cet effet, ont avant le 11 juillet 1974 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au bureau de recrutement de Papeete,

— nés du 24 mai 1954 au 11 juillet 1954 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 11 septembre 1974. Leurs services prendront effet à compter du 11 septembre 1974.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1974.
Daniel VIDEAU.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...****FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 2752 PEL du 24 juillet 1974.— Pendant l'absence de M. Jean Sarton du Jonchay, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, soit du 22 juillet au 4 septembre 1974, M. Louis Cartray, attaché de préfecture, adjoint administratif, est autorisé à signer au nom du gouverneur, tous actes, décisions et arrêtés dans les matières ci-après :

— actes relatifs aux compétences délégués aux chefs des subdivisions administratives et énumérés au tableau ci-annexé. (1)

— décisions de congés annuels et signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires en service à la subdivision administrative des îles du Vent.

— décisions autorisant les transferts immobiliers situés dans la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exception de ceux sis dans les communes de Papeete, Faaa et Pirae.

(1) L'annexe peut être consultée au secrétariat de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 juillet 1974.

Par décision n° 2762 PEL du 24 juillet 1974.— M. Domby Jean-Marc, adjudant du service de santé "terre", embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 13 juillet 1974 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 14 juillet 1974, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chargé du bureau militaire à la direction de la santé publique, en remplacement de l'adjudant-chef Ferry Robert, rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 2763 PEL du 24 juillet 1974.— Mme Domby Rina, infirmière de 4e échelon, aide anesthésiste du corps des infirmières militaires, embarquée à Paris-Orly sur l'avion du 13 juillet 1974, et arrivée à Papeete par avion de la compagnie UTA du 14 juillet 1974, est mise à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'aide anesthésiste à l'hôpital de Mamao à Papeete, en remplacement de l'adjudant Naesens Raymond rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 2764 PEL du 24 juillet 1974.— M. Jourdain Michel, adjudant-chef infirmier des troupes de marine, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 13 juillet 1974, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 14 juillet 1974, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir à l'hôpital de Mamao à Papeete en qualité de chef du service du matériel, en remplacement de l'adjudant-chef Dufournet Louis, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2912 AA du 1er août 1974.— L'arrêté n° 48 AA du 8 janvier 1973 est rapporté en ce qu'il concerne le relégué Punuaitua Viviura.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

*
*

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 2911 AM du 1er août 1974.— M. Leclair (J.C.), administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, est nommé chef du service des affaires maritimes en Polynésie française en remplacement de M. Hinterseber (Christian) appelé à d'autres fonctions, à compter du 5 août 1974.

*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2860 FT du 30 juillet 1974.— L'article 1er de l'arrêté n° 1275 FT du 3 avril 1974 est complété comme suit :

— Martin John, chef du service des relations avec les archipels, en ce qui concerne uniquement le budget territorial.

L'article 2 de l'arrêté n° 1275 FT du 3 avril 1974 est complété comme suit :

— Service des relations avec les archipels :

Lagarde William, adjoint au chef du service en ce qui concerne uniquement le budget territorial.

*
*

JUSTICE

Par arrêté n° 2913 J du 1er août 1974.— Le maréchal des logis-chef Martin Francis, commandant la brigade de gendarmerie de Bora-Bora avec résidence à Vaitape (Bora-Bora), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Lair Georges, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Martin Francis, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Martin Francis, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 2969 J du 6 août 1974.— M. Frogier Maurice est nommé huissier pour compter du 15 août 1974.

Avant d'entrer en fonction, M. Frogier Maurice prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2970 J du 6 août 1974.— M. Constantinesco Georges Auguste est nommé huissier pour compter du 15 août 1974.

Avant d'entrer en fonction, M. Constantinesco Georges Auguste prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française.

L'arrêté n° 796 J du 7 mars 1973 est rapporté.

*
*

SANTE

Par décision n° 2802 S/PEL du 25 août 1974.— Les élèves-infirmiers (res) de 2e année d'études à l'école territoriale d'infirmiers/ières dont les noms suivent sont déclarés admis en 3e année d'études d'infirmières (session de juin 1974).

M. Vanquin Pierre, boursier
M. Ponia Daniel
Mme Kerbrat Janine épouse Contant
M. Marere Michel.

*
* *
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2803 SG du 26 juillet 1974.— Délégation est donnée à M. Emile Vanfasse, chef du service de l'enregistrement, pour signer au nom du gouverneur, chef du territoire, les décisions portant restitution de droits d'enregistrement indûment perçus, ainsi que les décisions autorisant les transferts de biens immobiliers situés sur le territoire des communes de Papeete, Faaa et Pirae.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

*
* *
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2754 TLS du 24 juillet 1974.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail (représentation des employeurs).

Au titre de l'union patronale de la Polynésie française :

Titulaire : M. Sotton en remplacement de M. Hutin.

Suppléant : M. Besnard en remplacement de M. Sotton.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*
* *
*

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 2946 TP du 5 août 1974.— Est autorisée, à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'un engin de terrassement sur chenilles de marque Caterpillar du type D 7.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son engin pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité l'itinéraire le mieux approprié et en fera la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 9-74 du 21 juin 1974 autorisant la vente par adjudication du matériel réformé, en service au marché de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu l'état du matériel et le coût des réparations ;

Vu le procès-verbal de réforme de la commission d'équipement ;

Dans sa séance du 21 juin 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le maire de la ville de Pirae est autorisé à vendre, par adjudication, le matériel réformé suivant :

- 2 comptoirs réfrigérés,
- 5 balances G.M., marque "TESTU", et 1 balance P.M., marque "TESTU",
- 2 billots,
- 26 chariots.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 11 juillet 1974.

Le maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent

Le 17 juillet 1974.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
J. SARTON du JONCHAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 21 ISLV du 31 juillet 1974 fixant le prix de la viande aux îles Sous-le-Vent

L'administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer,

Chef de la subdivision administrative des Iles-Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1481 AE du 2 septembre 1959 portant modification à la réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation ;

Vu l'avis formulé par la sous-commission des prix des I.S.L.V. dans sa réunion du 31 juillet 1974,

Décide :

Article 1er.— A compter du 1er août 1974, le prix de la viande de bœuf aux Iles-Sous-le-Vent est fixé ainsi qu'il suit :

I.—Viande présentée selon la découpe métropolitaine :**Morceaux de 1re catégorie :****Viande à rôtir :**

- Filet	} le kg	500
- Faux Filet		
- Rumsteak		
- Entrecôte	} le kg	400
- Pièce noire		
- Rosbeef	} le kg	380
- Steak		

Morceaux de 2e catégorie :**Viande à braiser :**

- Paleron	} le kg	300
- Plat de côte		
- Surlonge		
- Gîte à la Noix		

Morceaux de 3e catégorie :**Viande à bouillir :**

- Poitrine	} le kg	190
- Collier		
- Gîtes		

II.— Viande présentée selon la découpe locale :

Morceaux de 1re catégorie : le kg 310

Morceaux de 2e catégorie : le kg 270

Morceaux de 3e catégorie : le kg 190

Art. 2.— Le plan de découpe du bœuf, établi par le service de l'économie rurale, et la présente décision devront être affichés à l'intérieur de chaque boucherie.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1974.

J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS**ENQUETE**

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 26 août 1974 sur une demande formulée par la C.G.E.E. pour l'école Notre Dame des Anges domiciliée à Faaa P.K. 5,00 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA Diésel Air Alsthom (refroidissement à air - 1800 tr/mn) sur une parcelle des terres Faatavete et Taotaha (Route des Maraîchers) pour l'alimentation d'une maison de repos communautaire.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 septembre 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 août 1974 sur une demande formulée par M. Axel Frogier domicilié à Paea P.K. 18, 800 côté montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un manège pour enfants avec :

- une dynamo
- un compresseur
- un dispositif de diffusion musicale

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 septembre 1974.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 août 1974 sur une demande formulée par M. Michel Brochard domicilié à Punaauia P.K. 16,200 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA Lister (refroidissement à eau 850 tr/mn) dans la commune de Taiarapu Est (section de Afaahiti) sur le lot n° 7 du lotissement Dolorès

Jamet, (derrière la station distributrice de carburant de Mlle Edmée Lucas), pour l'alimentation de son habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 septembre 1974.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 août 1974 sur une demande formulée par M. Guirouard-Aizée Timothée domicilié à Tiarei P.K. 25,900 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène SODIEC de 9 KVA (refroidissement à air 1500 tr/m) sur un terrain sis à Tiarei P.K. 25,900 dans la commune de Hitiaa O Te Ra côté montagne pour les besoins d'une construction à usage d'habitation et de commerce dont il est locataire.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 31 août 1974.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 août 1974 sur une demande formulée par Mme Ravello Mireille domiciliée à Haapiti Moorea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un

groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn) sur un terrain sis à Haapiti dans la commune de Moorea-Maiao, près du Club Méditerranée, pour les besoins de son domicile.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 septembre 1974.

M. Cadousteau Marcel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 26 août 1974 sur une demande formulée par M. Blais Guy domicilié à Moorea-Temae en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale et peinture tôlerie et un groupe électrogène Lister de 14 KVA (1800 tr/mn refroidissement à eau) sur le lot 5 B de la terre Outuana sise à Teavaro, au carrefour de la route de ceinture et de la route d'accès à l'aéroport.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 27 septembre 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 26 août 1974 sur une demande formulée par M. Narii Faugerat domicilié à Papeete BP

545 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale et peinture-tôlerie dans le bâtiment de la société Tahiti Automoto sis dans la zone industrielle de Tipaerui, entre les lots occupés par INTER-CAR et la SODIPAL.

L'installation relevant de la 1^{re} catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 27 septembre 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'un jugement rendu publiquement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 28 juin 1974 - à la requête de M. Jacques, Claude, Eugène GUENERON, docteur en médecine et de Madame Francine GIRARD, docteur en médecine, son épouse demeurant ensemble à Punaauia - PK 10,800 ; il appert que l'acte reçu le 21 mars 1974 par Monsieur Georgic CONDE suppléant Maître SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux GUENERON - GIRARD du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 du Code Civil.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,
G. REID.*

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Fare (Huahine) du 30 juin 1974, enregistré à Papeete (Tahiti) le 5 juillet 1974 F° 33 Bord. 889/20, Monsieur LY FOC Ly Kim Piaou dit Amoe, demeurant à Fare, a transféré au nom de son fils M. LEFOC François, son fonds de commerce de Négociant détenant licences de 2^e classe et de 8^e classe - préparateur de vanille - Acheteur de coprah et de vanille - Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place et autres, exploité à Fare (Huahine) connu sous le nom de "MAGASIN AMOE".

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds cédé où domicile a été élu à cet effet.

*Pour deuxième insertion :
LEFOC François.*

S.A.R.L. " SOCIETE GENERALE DE BATIMENT "

(par abréviation SO. GE. BA.) capital : 1.500.000 F

Siège social : PAPEETE - Tipaerui

Registre de Commerce : PAPEETE N° 370-B.

CESSION DE PARTS ET MODIFICATION DES STATUTS CONCERNANT LA GERANCE

Suivant acte reçu par Maître Guy ROUSSELOT, notaire par intérim à Papeete, suppléant Maître Andrée DU-BOUCH, notaire titulaire en congé, le neuf juillet mil neuf cent soixante quatorze, enregistré à Papeete, le 12 juillet suivant, F° 34, Bord : 922/8.

Monsieur Jean Claude IOGNA, entrepreneur, demeurant à MAHINA, Pointe Vénus,

A cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit à ses deux coassociés :

Monsieur Michel Alexis DIATCHKOFF, entrepreneur, demeurant à Papeete, vallée de Tipaerui,

Et Monsieur Angelo ERCOLI, entrepreneur, demeurant à MAHINA, P.K. 9,500, côté mer,

Par moitié entre eux,

Les 100 parts sociales de 5.000 francs chacune qu'il possédait dans la S.A.R.L. " SO. GE. BA. "

En conséquence, les seuls associés sont désormais, Messieurs DIATCHKOFF et ERCOLI, cessionnaires, possédant chacun 150 parts sociales de 5.000 francs de ladite société soit ensemble les 300 parts représentant le capital social.

De ce fait, le paragraphe deux du chapitre I de l'article DOUZE des statuts concernant la gérance aux termes duquel les 3 associés étaient co-gérants avec signature conjointe est modifié comme suit :

Les deux associés (Messieurs DIATCHKOFF et ERCOLI) restent seuls co-gérants sans limitation de durée avec faculté d'agir soit ensemble soit séparément l'un à défaut de l'autre.

Deux expéditions de cet acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

*Pour extrait et mention :
ROUSSELOT.*

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC AVOCATS

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Papeete, le 18 janvier 1974 enregistré et signifié :

ENTRE : BRIOTET Maryneige, demeurant chez Mme Henriette CHUNG, quartier Walter GRAND, derrière le temple Mormon à Tipaerui,

Ayant élu domicile en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : BERNADINO Charles, demeurant chez Pierrot BERNADINO 107, rue Edouard Ahnne, Papeete,

Il appert que le divorce d'entre les époux BRIOTET-BERNADINO a été prononcé au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

*Pour extrait :
Paul Y. ROBINET.*

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite
LIU-BOULOC AVOCATS

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Papeete, le 1er mars 1974 enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Linda POLLNER, demeurant Stade Pater (assistance judiciaire du 9 octobre 1972) ;

Ayant élu domicile en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC-;

ET : Honeki CHONG LOUK, résidant actuellement à NOUMEA, 5 rue Bourdaloue, Cité -SLN - Normandie - (Nlle Calédonie) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux POLLNER-CHONG LOUK a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE AVOCAT-DEFENSEUR
A PAPEETE

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'Audience des saisies du Tribunal Civil de Première Instance au Palais de Justice à Papeete

LE VENDREDI 4 OCTOBRE 1974 à 8 HEURES.

Aux requête, poursuite et diligence de Madame Odile FROGIER épouse ESTALL, employée à l'Aviation Civile, demeurant à Papeete, rue Wallis.

Il sera procédé le 4 octobre 1974, à la vente aux enchères publiques conformément au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le 26 juin 1974, de l'immeuble ci-après saisi sur Monsieur Léonard AROMAITERAI, sans profession, demeurant à NOUMEA, sans domicile connu, dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Un terrain dit lot n° 8 du lot n° 14 du Domaine d'ATI-MAONO, d'une superficie de 49 ares 92 centiares, sis à PAPARA -

MISE A PRIX

LOT UNIQUE: TROIS CENT MILLE

FRANCS, ci 300.000.—

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile de la Polynésie française, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au Décret du 25 juin 1934.

L'Avocat-défenseur poursuivant,
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 1er mars 1974, enregistré et signifié,

Entre : Mme Simone, Eugénie BENNETT, demeurant à Mataiea, ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Robert TEROROTUA, demeurant à Mataiea, ayant Me R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEROROTUA-BENNETT aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

E. GIAU.

Secrétaire de Me R. COCHIN

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 8 mars 1974, enregistré et signifié ;

Entre : M. Richmond SAM YOU, demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : Mme Teruea Teraiefa Apua MARITERAGI, demeurant à Pamatai, Faaa,

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux SAM YOU MARITERAGI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

E. GIAU.

Secrétaire de Me R. COCHIN

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete
Me REID, administrateur-gérant

Société en nom collectif "BLANCHET-PARIS-VILLAR
& Cie" dénommée

"SOCIETE D'EXPLOITATION DU PAM PAM"

au capital de 400.000 francs CP

Siège social : Papeete, Place Notre-Dame

R. C. : Papeete n° 417-B

Avis de constitution publié dans le "JOURNAL DE TAHITI" du 17 décembre 1971.

I - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Nouméa du 20 juin 1974 et à Papeete du 26 juillet 1974, déposé au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete suivant acte reçu par Me REID,

administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE le 30 juillet 1974, il a été constaté et décidé dans la société en nom collectif "BLANCHET-PARIS-VILLAR & Cie" dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DU PAM PAM" ce qui suit :

- 1° - La cession par Monsieur Michel VILLAR et Madame Paulette MORA, son épouse, demeurant ensemble à Paea PK 19, au profit de Monsieur Jacques PARIS, administrateur de sociétés, demeurant à Nouméa, 52 rue Taragnat, des cinq parts d'intérêts de 1.000 CFP chacune leur appartenant dans la "SOCIETE D'EXPLOITATION DU PAM PAM" sus-dénommée.
- 2° - La nomination en qualité de gérant de la société de Monsieur Jacques PARIS susnommé en remplacement de Monsieur Michel VILLAR, sus-nommé.
- 3° - Et la modification de la raison sociale de la société qui sera désormais "BLANCHET-PARIS & Cie".

II - Modification des mentions prévues par l'article 287 du décret du 23 mars 1967

Article 3 - RAISON SOCIALE

Ancienne mention	Nouvelle mention
" BLANCHET - PARIS-VILLAR & Cie "	" BLANCHET - PARIS & Cie "

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Anciens associés	Nouveaux associés
1° - Monsieur Michel VILLAR, demeurant à Paea PK 19	1° - Monsieur Jacques PARIS demeurant à Nouméa, 52 rue Taragnat
2° - Monsieur Jacques PARIS, demeurant à Nouméa, 52 rue Taragnat	2° - Et Madame Yvonne ARAB épouse de Monsieur Jean BLANCHET avec lequel elle demeure à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).
3° - Et Madame Yvonne ARAB, épouse de Monsieur Jean BLANCHET, avec lequel elle demeure à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)	

Article 14 - GERANCE

Ancienne mention	Nouvelle mention
- Monsieur Michel VILLAR, demeurant à Paea PK 19.	- Monsieur Jacques PARIS, demeurant à Nouméa, 52, rue Taragnat.

Les modifications sus-énoncées feront l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete.

Pour avis :

Me REID.

administrateur gérant.

ANNONCES DIVERSES

Syndicat des Industriels de Polynésie française (S I P O F)

Le Syndicat des Industriels de Polynésie française a pour objet :

- de défendre leurs intérêts généraux ;
- d'étudier toutes questions d'ordre économique, professionnel et social se rapportant à l'Industrie ;
- d'établir une représentation officielle auprès des pouvoirs publics, pour toutes questions intéressant leurs professions ;
- de faciliter l'étude de toutes questions concernant les adhérents par la centralisation de renseignements de toute nature et la réunion de toute documentation.

Un bureau provisoire élu jusqu'à la première assemblée générale est désigné comme suit :

Président	: Dr E. MASSAL
Vice-Président	: M. J. SIU
Secrétaire	: M. Ph. PEAUCELLIER
Trésorier	: M. E. CHARLES

Récépissé n° 1286 du 30 juillet 1974 délivré à la Mairie de Papeete.

COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV

Extraits de Statuts

A compter du 5 juin 1974 et sous l'autorité du directeur du Collège POMARE IV, et la présidence d'honneur du Président du Conseil d'Administration de l'Enseignement Protestant en Polynésie française, une association dite "COOPERATIVE du COLLEGE POMARE IV", de durée illimitée, est fondée au collège POMARE IV.

Elle a pour but de développer dans l'établissement l'esprit communautaire et le sens des responsabilités par l'organisation et la coordination de toutes activités péri et post-scolaires : - achats et ventes de livres de classes, de fournitures scolaires de boissons hygiéniques... ; création et animation de clubs tels que musique, théâtre, photo...

Composition du bureau :

Président	: M. RICHAUD Olivier
Secrétaire	: M. MARCEL Jean, Lucien
Trésorière	: Mme DEXTER Paulina

Récépissé n° 3774 AA du 9 juillet 1974.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.